

Délibération DEL-B-2023-003

## BUREAU COMMUNAUTAIRE

Extrait du Registre des Délibérations

MARDI 17 JANVIER 2023

AU POLE ENVIRONNEMENT, RUE LAVOISIER A SAINT-PORCHAIRE (BRESSUIRE)

Le dix sept janvier deux mille vingt trois, à 17h00, le Bureau Communautaire s'est réuni au Pôle Environnement, rue Lavoisier à Saint-Porchaire (BRESSUIRE), sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, Président.

Membres : 27 – Quorum : 14

**Présents (23)** : Pierre-Yves MAROLLEAU, Cécile VRIGNAUD, Christine SOULARD, Jérôme BARON, Joël BARRAUD, Serge BOUJU, Johnny BROSSEAU, Pierre BUREAU, Armelle CASSIN, Yves CHOUTEAU, Nicole COTILLON, Dany GRELLIER, Sébastien GRELLIER, André GUILLERMIC, Marie JARRY, Pascal LAGOGUEE, Thierry MAROLLEAU, François MARY, Emmanuelle MENARD, Gilles PETRAUD, Claude POUSIN, Anne-Marie REVEAU, Philippe ROBIN

**Pouvoirs (1)** : Claire PAULIC à Yves CHOUTEAU,

**Absents (4)** : Jean-Yves BILHEU, Jean Claude METAIS, Claire PAULIC, Dominique REGNIER

**Date de convocation** : 11-01-2023

**Secrétaire de séance** : Monsieur Gilles PETRAUD

## TRANSPORTS

### Programme national Moby d'accompagnement à l'écomobilité scolaire - Partenariat avec les communes de CHICHÉ et MAULÉON et la société labellisée Eco CO2 : modification des conditions

Annexe : convention de partenariat MOBY

**Vu** la délibération n°2022-105 du bureau communautaire en date du 29 novembre 2022 relative au programme national Moby d'accompagnement à l'écomobilité scolaire – partenariat avec les communes de CHICHÉ et MAULÉON et la société labellisée Eco CO2 ;

**Considérant** l'évolution des conditions initialement adoptées par délibération susvisé ;

Par délibération susvisée le bureau communautaire du 29 novembre dernier a défini le partenariat avec les communes de CHICHÉ et MAULÉON et la société labellisée Eco CO2 pour le déploiement du programme « MOBY » de sensibilisation à l'écomobilité scolaire.

Toutefois, depuis, l'entreprise Eco CO2 a fait évoluer la convention initiale.

Les présents changements viennent modifier les dispositions approuvées par délibération susvisée :

- La durée du programme passe de 18 mois initialement à 12 mois, soit du 30 juin 2023 au 30 juin 2024 (même fin mais début au 30/06/23 au lieu du 01/01/2023) ;
- L'accompagnement d'Eco CO2 et de la Ligue de l'Enseignement s'arrêtent à des préconisations d'actions.

Ainsi, le plan d'actions et les indicateurs de suivi seront finalisés par le comité local Moby composé de l'école, de la commune et de l'Agglomération.

- Le coût financier baisse d'environ 380 €/an/collectivité.

La décision initiale du Bureau communautaire qui portait sur les 2 années scolaires 2023 et 2024 est ainsi ramenée à une seule année scolaire (sept 2023 - juin 2024).

Ce programme étant financé à 75% par les CEE, la part restante est répartie équitablement entre l'Agglomération, la commune de Chiché et la commune de Mauléon sur ces deux années.

Le budget initial de 1819 € voté en novembre sera finalement ramené à 1 438.33€ HT/an/collectivité en conséquence de cette réduction de durée d'1 an.

Le paiement de ce reste à charge est échelonné en deux paiements :

- un acompte de 50 % à partir de la réunion de lancement en septembre 2023,
- un solde final de 50 % 12 mois après la signature de la convention, soit en 2024.

La nouvelle convention de partenariat est jointe en annexe.

**Le bureau communautaire, est invité à :**

- **approuver les nouvelles conditions du partenariat ainsi modifié tel que présenté et portées dans la convention de partenariat ci-annexée ;**
- **approuver la modification en conséquence de la délibération initiale prise par le bureau communautaire du 29 novembre 2022 ;**
- **imputer les dépenses sur le budget Transport ;**
- **autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

**Après en avoir délibéré,**

**Le bureau adopte à l'unanimité cette délibération.**

Pour extrait conforme,  
Le Président de la Communauté  
d'Agglomération du Bocage Bressuirais,  
Pierre-Yves MAROLLEAU,

Transmis en préfecture le **24 JAN. 2023**  
Notifié ou publié le **24 JAN. 2023**

Le Président,  
-certifie sous sa responsabilité le caractère  
exécutoire de cet acte  
-informe que le présent acte peut faire l'objet  
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal  
Administratif dans un délai de deux mois  
à compter de la présente notification/ou publication.



The image shows a blue circular official stamp of the 'Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais' with a central emblem. Overlaid on the stamp is a blue ink signature, which appears to be 'Pierre-Yves Marolleau'.

**CONVENTION DE PARTENARIAT  
RELATIVE AU PROGRAMME MOBY**

La Convention est passée entre :

La commune de Mauléon, située à Place de l'Hôtel de Ville 79700 Mauléon, dont le numéro SIRET est 217 900 794 00017, représentée par Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU en sa qualité de Maire, dûment habilité(e) à cet effet par délibération du ..... en date du .....

La commune de Chiché, située à Place St Martin, dont le numéro SIRET est 217 900 885 00013, représentée par Monsieur François MARY en sa qualité de Maire, dûment habilité(e) à cet effet par délibération du ..... en date du .....

Ci-après désignée « les Communes »,

**D'une part,**

Et

La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, située au 27 boulevard du Colonel Zubry 79300 Bressuire, dont le numéro SIRET est 200 040 244 00044 (budget Transport), représentée par Dany GRELLIER en sa qualité de Vice-Président Transport Mobilités, dûment habilité(e) à cet effet par délibération du ..... en date du .....

Ci-après désignée « l'Intercommunalité »,

**D'autre part,**

Et

La société Eco CO2, SAS au capital de 398 640 €, dont le siège social est situé au 3 bis rue du Docteur Foucault 92000 Nanterre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 511 644 601, représentée par Eco CO2 Venture en sa qualité de Président, elle-même représentée par Isabelle SENN ZILBERBERG, en sa qualité de Directrice Générale, dûment habilitée à cet effet

Ci-après désignée « Eco CO2 »,

**Enfin,**

Ci-après désignées individuellement « Partie » ou conjointement les « Parties »

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :****Article 1 - Définitions**

**PDES :** Le Plan de Déplacements Etablissement Scolaire est un projet qui propose un certain nombre de mesures visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre des déplacements d'un établissement scolaire. L'ensemble des déplacements vers et depuis l'établissement sont considérés : les déplacements des élèves et de leurs familles, des enseignants, du personnel de l'établissement, les déplacements occasionnels, les livraisons... A l'issue d'un diagnostic, des actions seront mises en place par les communes : actions de report modal, de culture à l'écomobilité, sur les infrastructures.

**Prestataire :** Le Prestataire en charge de l'accompagnement est une partie tierce à la présente Convention avec laquelle Eco CO2 a conclu un accord de déploiement opérationnel du programme Moby sur le territoire des communes.

**Comité Moby :** Le Comité Moby est constitué d'un membre (au moins) de la Commune et de volontaires faisant partie de la vie de l'établissement (parents d'élèves, enseignants, élèves, personnels de l'établissement...). Le Comité Moby donne les orientations du PDES, aide à la réalisation du diagnostic, participe à l'élaboration du plan d'action, contribue à sa mise en œuvre, communique et diffuse les actions et résultats du PDES.

**Article 2 - Objet**

La présente Convention a pour objet d'organiser les rapports entre les Parties dans le cadre de leur collaboration concernant le déploiement du programme Moby de sensibilisation à l'écomobilité scolaire et la mise en place de Plan(s) de Déplacements Etablissement Scolaire (PDES), ci-après « le Programme ».

Le Programme a été sélectionné en novembre 2018, par le Ministère de la Transition écologique à la suite d'un appel à programmes dans le cadre des Certificats d'Economies d'Energie (CEE).

L'arrêté du 21 décembre 2018 (publié au JORF du 30 décembre 2018) portant validation de plusieurs programmes CEE instaure le programme PRO-INFO-18 MOBY à compter du 31 décembre 2018. L'arrêté du 8 décembre 2020 (publié au JORF du 23 décembre 2020) portant validation de plusieurs programmes CEE instaure le programme PRO-INFO-18 Moby conjointement au programme PRO-INFO-09 Watty (voir Annexe 1).

Une convention-cadre de mise en œuvre du programme Moby (ci-après la « Convention-cadre ») a été conclue le 3 mai 2021 entre l'Etat, Eco CO2, l'ADEME et les financeurs pour définir les modalités de mise en place et de fonctionnement du Programme et les engagements des Parties pour la période 2020-2023 (téléchargeable sur [https://www.watty.fr/wp-content/uploads/2021/05/Pages-de-Convention-Watty-Moby-P5\\_VF\\_web.pdf](https://www.watty.fr/wp-content/uploads/2021/05/Pages-de-Convention-Watty-Moby-P5_VF_web.pdf)).

### **Article 3 - Rôle des parties**

#### **3.1 Rôle et engagements d'Eco CO2**

Eco CO2 assurera la gestion globale des actions du partenariat, objet de la présente Convention.

Eco CO2 s'engage à déployer le Programme Moby selon le périmètre défini dans l'Annexe 3.

Eco CO2 s'engage à désigner un coordonnateur au sein d'Eco CO2 qui sera l'interlocuteur privilégié de la Commune ; il s'assurera du déploiement du Programme et de son bon fonctionnement.

Dans le cadre du déploiement, Eco CO2 a la responsabilité :

- D'animer la réunion de lancement du PDES,
- De réaliser le diagnostic du PDES,
- De proposer des préconisations d'actions et une boîte à outils au Comité Moby et à la Commune,
- D'assurer l'animation des ateliers de sensibilisation pour les élèves.

Eco CO2 pourra réaliser ces actions directement ou les confier à un Prestataire, qu'il aura préalablement sélectionné, formé et dont il s'engage à suivre les travaux.

Et plus généralement, Eco CO2 s'engage à respecter toute obligation mise à sa charge au titre de la Convention-cadre et des présentes clauses.

#### **3.3 Rôle et engagements des Communes**

Les Communes assurent la maîtrise d'ouvrage du Programme sur leur territoire.

L'ensemble des services des Communes concernés par ces opérations devront être informés, impliqués et se mobiliseront autant que nécessaire.

Les Communes s'engagent à identifier les établissements, et les classes pour les écoles élémentaires, dans lesquels le Programme sera déployé, et à faire le lien initial entre les équipes enseignantes et Eco CO2 ou le Prestataire.

Les Communes s'engagent à démarrer le programme au plus tard en septembre 2023.

Les Communes s'engagent à s'acquitter du reste à charge du financement du Programme qui leur revient, tel que défini dans l'Article 5 de la présente Convention et qui ne donne pas droit à la délivrance de Certificats d'Economies d'Energie.

Les Communes désignent un coordinateur qui sera l'interlocuteur privilégié d'Eco CO2 et/ou du Prestataire : le coordinateur retenu par les Communes est indiqué dans l'Annexe 2.

Le coordinateur de des Communes :

- Co-pilote le Comité Moby de chaque établissement, ou se fait représenter,

- Fait le lien entre Eco CO2 et/ou son Prestataire, le Comité Moby et l'ensemble des services de la(es) Commune(s) concernés par le PDES,
- S'assure de la faisabilité technique et financière des préconisations d'actions,
- Se saisit des outils et aides proposés par Eco CO2 pour la suite du projet.

Les Communes consultent le Comité Moby concernant les préconisations d'actions.

Et plus généralement, les Communes s'engagent à respecter toute obligation mise à sa charge en qualité de collectivité bénéficiaire au titre de la Convention-cadre et des présentes clauses

Les Commune s'engagent à fournir à Eco CO2 leur logo.

### **3.3 Rôle et engagements de l'Intercommunalité**

L'ensemble des services de l'Intercommunalité concernés par ces opérations seront informés, impliqués et se mobiliseront autant que nécessaire. Cela concerne en particulier les services Transport et/ou Mobilité et Voirie.

Dans le cas où elle prendra une délibération pour participer financièrement au déploiement du programme MOBY sur le territoire de des Communes, l'Intercommunalité s'engage à s'acquitter du reste à charge du financement du Programme qui lui revient, tel que défini dans l'article 5 de la présente Convention et qui ne donne pas droit à la délivrance de Certificats d'économie d'énergie.

L'Intercommunalité désigne un représentant qui sera l'interlocuteur privilégié d'Eco CO2 et/ou du Prestataire : le représentant retenu par l'Intercommunalité est indiqué dans l'article 10 de la présente convention.

Le coordonnateur de l'Intercommunalité :

- Participe au Comité Moby de chaque établissement, ou se fait représenter,
- Fait le lien avec l'ensemble des services de l'Intercommunalité concernés par le PDES,
- S'assure de la faisabilité technique et financière des préconisations d'actions qui lui incombent,
- Se saisit des outils et aides proposés par Eco CO2 pour la suite du projet,

L'Intercommunalité consulte le Comité Moby concernant les préconisations d'actions.

Et plus généralement, l'Intercommunalité s'engage à respecter toute obligation mise à sa charge en qualité de collectivité bénéficiaire au titre de la Convention-cadre et des présentes clauses.

L'Intercommunalité s'engage à fournir à Eco CO2 son logo.

### **Article 4 - Personnels des Parties**

Chaque Partie reconnaît faire, pour les besoins de l'exécution des obligations prévues par la présente Convention, son affaire des droits et des devoirs de son propre Personnel.

Chaque Partie s'engage à faire respecter les droits moraux et patrimoniaux de son Personnel relatifs aux inventions, logiciels et créations de l'esprit, spécialement le droit de paternité.

## **Article 5 - Financement**

Le tableau de financement annexé à la présente Convention (Annexe 3) détaille les hypothèses de déploiement du Programme, son coût, le financement par les énergéticiens et le reste à charge des Communes et de l'Intercommunalité.

La grille tarifaire annexée à la présente Convention (Annexe 2) détaille les tarifs de déploiement du Programme en fonction du volume d'établissements engagés dans le périmètre du Programme et précise le financement par les énergéticiens et le reste à charge des Communes et de l'Intercommunalité.

Le financement du Programme est pour l'essentiel assuré par les énergéticiens (ci-après les « Obligés ») dans le cadre des Certificats d'Economies d'Energie et pour partie par les Communes et l'Intercommunalité dans les conditions fixées en Annexe 3.

Les Communes et l'Intercommunalité reconnaissent qu'elles ont un reste à charge en vertu de la Convention-cadre de mise en œuvre du Programme établie avec le Ministère et s'engage à assurer la part de son financement hors Certificats d'Economies d'Energie.

Les Communes et l'Intercommunalité ont la possibilité de recourir à une mutualisation du nombre d'établissements engagés dans le périmètre du Programme avec une ou plusieurs autres collectivités, qu'Eco CO2 se réserve le droit de lui proposer, afin de cumuler avec ces autres collectivités un nombre d'établissements supérieur permettant de bénéficier du tarif d'une catégorie de la grille tarifaire à laquelle les Communes et l'Intercommunalité n'auraient pas eu accès à elle seule.

Les Communes et l'Intercommunalité ne pourront recourir à cette option qu'à condition que les collectivités avec lesquelles le périmètre est mutualisé démarrent le Programme en même temps.

En cas de modification du périmètre des Communes et/ou des autres collectivités avec lesquelles elles sont mutualisées, au cours de la durée de la présente convention, Eco CO2 et les Communes et l'Intercommunalité s'engagent à conclure un avenant afin de déterminer les nouvelles conditions financières de leur partenariat.

Le paiement de ce reste à charge est échelonné en deux paiements :

- un acompte (50 %) à partir de la réunion de lancement,
- un solde final (50 %) 12 mois après la signature de la convention.

Les modalités de cet échelonnement de paiement sont précisées dans le devis joint en Annexe 4. Les facturations et les paiements s'effectueront par voie électronique, via la plateforme Chorus Pro, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2014-697 du 24 juin 2017.

Le règlement des factures sera exigible dans un délai de trente (30) jours à compter de leur date de réception par les Communes et l'Intercommunalité.

En cas de retard de paiement des sommes dues par les Communes et l'Intercommunalité, des pénalités de retard pourront s'appliquer.

#### **Article 6 – Certificats d'Economies d'Energie**

Au titre de la Convention-cadre suscitée, seule la part financée par les Obligés donne droit aux CEE, nonobstant les cas dans lesquels les Obligés prennent en charge, en sus de la part donnant droit aux CEE, une part hors CEE. La part financée par les Communes et l'Intercommunalité ne donne pas droit aux CEE.

#### **Article 7 - Durée**

La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Elle prendra fin au plus tard le 30 juin 2024.

Le lancement opérationnel du programme doit avoir lieu avant le 30 septembre 2023.

Les Parties se réuniront trois (3) mois avant l'échéance du Programme pour décider de la poursuite éventuelle du partenariat et de son contenu.

#### **Article 8 - Périmètre d'intervention sur les Communes**

Le Programme sera déployé sur le périmètre indiqué en Annexe 3 pour la durée indiquée à l'Article 7 de la présente Convention.

Il est expressément entendu par les Parties que ce périmètre pourra faire l'objet d'un ajustement de la liste des établissements et ou des classes concernées pour les écoles élémentaires. Cette modification fera l'objet d'un avenant entre les Parties qui portera sur l'Annexe 3 mais également, le cas échéant, sur l'Annexe 4 de la présente Convention.

Les élèves des classes élémentaires concernées bénéficieront de deux animations de sensibilisation durant le Programme, qui se dérouleront pendant le temps scolaire.

Les élèves des établissements secondaires concernés bénéficieront d'événements de sensibilisation durant le déploiement du Programme, auxquels ils pourront s'inscrire individuellement, par groupe ou par classe selon l'organisation choisie avec les équipes enseignantes, et qui se dérouleront pendant le temps scolaire ou périscolaire.

#### **Article 9 - Communication**

Dans le cadre de la communication sur le Programme, objet du partenariat, Eco CO2 pourra créer et diffuser des supports de communication mentionnant le partenariat avec les Communes et l'Intercommunalité. L'ensemble des éléments de communication produit sera préalablement porté à la connaissance des Communes et de l'Intercommunalité. Eco CO2



sera également amené à proposer et organiser avec les Communes et l'Intercommunalité des reportages éventuels dans les établissements participants au Programme, tout au long du partenariat, sous réserve de l'accord de ces derniers et des Communes et de l'Intercommunalité.

#### **Article 10 - Modalités de fonctionnement**

Pour la gestion courante du Programme, les Parties désigneront des interlocuteurs privilégiés. Les interlocuteurs se réuniront aussi souvent que nécessaire pour suivre le bon fonctionnement du Programme.

Les réunions pourront se tenir par tout moyen : réunion physique, téléphonique ou visioconférence.

Au démarrage du partenariat, les interlocuteurs sont les suivants :

- Pour la Commune de Mauléon
  - Claudia, BOUTIN, Chargée de Développement Durable, claudia.boutin@mauleon.fr
- Pour la Commune de Chiché
  - François, MARY, ou Damien GERON Service technique, marie-chiche@orange.fr
- Pour l'Agglomération du Bocage Bressuirais
  - Caroline, LUNEAU, Chargée de mission transport mobilité, caroline.luneau@agglo2b.fr
- Pour Eco CO2
  - Aurélie, SADOUN , coordinateur régional Nouvelle-Aquitaine, aurelie.sadoun@ecoco2.com,

#### **Article 11 - Droit applicable et règlement des litiges**

La présente Convention est soumise au droit français.

Tout litige susceptible de s'élever entre les Parties quant à l'exécution ou l'interprétation de la présente Convention, qui ne saurait être réglé à l'amiable entre celles-ci, sera porté devant les juridictions compétentes dans les conditions de droit commun.

#### **Article 12 - Cession de l'accord**

La présente Convention est conclue *intuitu personae*. Sauf en application d'une obligation légale ou réglementaire, les droits et obligations de la présente Convention ne pourront être transférés, apportés ou cédés à un tiers, à titre gratuit ou onéreux.

Toutefois, les Parties sont libres de céder à une société filiale les droits et obligations qui découlent de la présente Convention avec l'accord préalable obligatoire de l'autre Partie, sous réserve que cette filiale cessionnaire réitère l'engagement d'assumer l'intégralité des obligations attachées à ses droits selon les termes de la présente Convention.

### **Article 13 - Résiliation**

Dans le cas où une Partie viendrait à manquer à l'une quelconque de ses obligations au titre de la présente Convention et notamment aux engagements prévus aux articles 2 ; 3 ; 4 ; 5 ; 7 et 8, et sauf cas de force majeure dûment constaté, l'autre Partie pourra en prononcer la résiliation immédiate à l'égard de la Partie défaillante si, dans les trente (30) jours de l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception et détaillant les raisons pour lesquelles cette Partie est considérée par l'autre Partie comme défaillante, la Partie défaillante ne s'est toujours pas conformée à ses obligations.

### **Article 14 – Engagements spécifiques des Parties en matière de dématérialisation**

Au regard de la crise sanitaire liée à la Covid-19 et aux contraintes matérielles qu'elle implique, les Parties s'engagent, dès lors qu'un événement extérieur à la volonté des Parties contraint le bon déroulement du déploiement du Programme ou empêche la réalisation totale ou partielle des engagements des Parties, à déployer, dans la mesure du possible, une version et des options dématérialisées du contenu, de l'accompagnement pédagogique et de la concertation du PDES prévus par le Programme, pour tout ou partie des engagements de la présente Convention.

Les Parties conviennent expressément qu'elles accordent à la présente Convention, signée par voie électronique, une force probante équivalente à un contrat signé manuscritement. La présente Convention engage les Parties à la date de leur signature et prévaut sur tout accord verbal ou écrit, précédemment échangé entre elles.

Fait à Nanterre, le

**Pour Eco CO2**  
**Le Président**  
**Eco CO2 Venture**  
*Elle-même représentée par*  
**La Directrice Générale**  
**Isabelle SENN ZILBERBERG**

**Pour la Commune**  
**de Mauléon**  
 Pierre-Yves  
 MAROLLEAU Maire

**Pour la**  
**Commune de**  
**Chiché**  
 François MARY  
 Maire

**Pour**  
**l'Agglomération**  
**du Bocage**  
**Bressuirais**  
 Dany GRELLIER  
 Vice-Président

## **Liste des annexes à la présente Convention**

**Annexe 1 : Arrêté du 8 décembre 2020 portant création et reconduction des programmes dans le cadre du dispositif des Certificats d'Economies d'Energie notamment du programme MOBY**

**Annexe 2 : Grilles tarifaires**

**Annexe 3 : Périmètre d'intervention et tableau de financement**

**Annexe 4 : Devis**

## Annexe 1 : Arrêté du 8 décembre 2020 portant création et reconduction des programmes dans le cadre du dispositif des Certificats d'Economies d'Energie notamment du programme MOBY

23 décembre 2020

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 6 sur 191

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

#### Arrêté du 8 décembre 2020 portant reconduction et création de programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

NOR : TRER2034419A

**Publics concernés :** porteurs de programmes, bénéficiaires et demandeurs éligibles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

**Objet :** Reconduction de 6 programmes d'accompagnement en faveur des économies d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ainsi que la création d'un programme.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** le présent arrêté porte reconduction de 6 programmes d'accompagnement en faveur des économies d'énergie dans le cadre de la quatrième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie ainsi que la création d'un programme.

**Références :** titre II du livre II du code de l'énergie, parties législative et réglementaire. Le texte du présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 221-7 et R. 221-14 ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2017 portant reconduction des programmes « Toits d'abord », « SMEn » et « Watty à l'école » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2019 portant validation des programmes « Les jeunes s'engagent pour les économies d'énergie », « PEPZ' », « EcoPro », « tRees », « Smart Reno », « CaSBâ », « Energie Sprong France », « Facilaréno », « ACTEE - Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Énergétique », « ECLER - Economie circulaire et Logistique écologique et responsable », « LICOV », « Espace Multimodal Augmenté (EMA) », « EcoSanté pour une mobilité durable et active », « FRED » et « Sensibiliser et innover pour la transition énergétique de la sécurité sociale » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2019 portant validation des programmes « Mobilisation/sensibilisation des acteurs de la transaction immobilière », « Eco Energie pour les pros », « Kits pour les rendez-vous de l'éco-efficacité énergétique dans les petites communes rurales », « AEELA », « Vélogistique », et « Pendauro+ » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2019 portant validation du programme « AVELO » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2020 portant modification et création de programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 3 décembre 2020,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'arrêté du 18 décembre 2017 susvisé est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> A l'article 1<sup>er</sup> : les mots : « jusqu'au 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots : « jusqu'au 31 décembre 2023 ».

2<sup>o</sup> A l'article 5 ; les mots : « jusqu'au 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots : « jusqu'au 31 décembre 2023 ».

3<sup>o</sup> L'annexe I est remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

4<sup>o</sup> L'annexe III est remplacée par l'annexe II du présent arrêté.

**Art. 2.** – L'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2019 susvisé est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> L'article 1<sup>er</sup> est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1<sup>er</sup>.* – Les programmes suivants décrits en annexe sont éligibles au dispositif des certificats d'économies d'énergie dans les conditions définies par le présent arrêté pour les contributions versées :

– à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2021 :

1. PRO-INFO-19 "Les jeunes s'engagent pour les économies d'énergie"
2. PRO-FOR-10 "PEPZ"
3. PRO-FOR-11 "EcoPro"
4. PRO-INNO-12 "tRees"
5. PRO-INNO-13 "Smart Reno"
6. PRO-INNO-14 "CaSBâ"
7. PRO-INNO-15 "Energie Sprong France"
8. PRO-INNO-16 "Facilaréno"
9. PRO-INNO-17 "ACTEE - Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique"
10. PRO-INNO-18 "ECLER - Economie circulaire et Logistique écologique et responsable"
11. PRO-INNO-19 "LICOV"
12. PRO-INNO-20 "Espace Multimodal Augmenté (EMA)"
13. PRO-INNO-21 "FRED"
14. PRO-INNO-22 "Sensibiliser et innover pour la transition énergétique de la sécurité sociale" ;

– à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2022 :

15. PRO-INFO-20 "EcoSanté pour une mobilité durable et active". »

2° La fiche Programme n° PRO-INFO-20 « EcoSanté pour une mobilité durable et active » de l'annexe est remplacée par l'annexe III du présent arrêté.

**Art. 3.** – L'arrêté du 15 mars 2019 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 1<sup>er</sup> est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1<sup>er</sup>.* – Les programmes suivants, décrits en annexe, sont éligibles au dispositif des certificats d'économies d'énergie dans les conditions définies par le présent arrêté pour les contributions versées :

– à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2021 :

1. PRO-INFO-22 "Eco Energie pour les pros" ;
2. PRO-FOR-12 "Mobilisation/sensibilisation des acteurs de la transaction immobilière" ;
3. PRO-INNO-23 "AEELA" ;
4. PRO-INNO-24 "Vélogistique" ;
5. PRO-INFO-21 "Kits pour les rendez-vous de l'éco-efficacité énergétique dans les petites communes rurales" ;

– à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 30 juin 2022 :

6. PRO-INNO-25 "PendAuRA+" . »

2° La fiche Programme n° PRO-INNO-25 « PendAuRA+ » de l'annexe est remplacée par l'annexe IV du présent arrêté.

**Art. 4.** – L'arrêté du 17 avril 2019 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 1<sup>er</sup> : les mots : « jusqu'au 31 décembre 2021 » sont remplacés par les mots « jusqu'au 30 juin 2022 ».

2° L'annexe est remplacée par l'annexe V du présent arrêté.

**Art. 5.** – L'arrêté du 5 octobre 2020 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le programmes PRO-INNO-53 "AVELO 2" décrit en annexe II est éligible au dispositif des certificats d'économies d'énergie pour les contributions versées jusqu'au 31 décembre 2024 ».

2° L'annexe II est remplacée par l'annexe VI du présent arrêté.

**Art. 6.** – Le programme PRO-INFO-54 « EVE 2 » décrit en annexe VII est éligible au dispositif des certificats d'économies d'énergie pour les contributions versées jusqu'au 31 décembre 2023.

**Art. 7.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 décembre 2020.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le chef du service du climat  
 et de l'efficacité énergétique,*  
 O. DAVID

## Annexe II



Certificats d'économies d'énergie

Programme n° PRO-INFO-09

<b>Watty et Moby</b>
----------------------

**1. Secteur d'application**

Information.

**2. Dénomination et objet**

Programme « Watty et Moby » porté par la SAS Eco CO2, qui vise à sensibiliser les enfants des établissements scolaires, à l'écomobilité scolaire (écoles primaires, collèges et lycées) et aux économies d'énergie (écoles maternelles et élémentaires) en les rendant acteurs de la maîtrise d'énergie à la fois dans leur école et au sein de leur foyer. Le volet écomobilité du programme se déroule sur deux années et le volet économies d'énergies se déroule à minima sur une année scolaire, reconductible avec des contenus évolutifs.

Ce programme a pour objectif de :

- Sensibiliser aux économies d'énergie et d'eau 15 440 classes des écoles primaires, soit environ 365 000 élèves sur tout le territoire national ;
- Mettre en place 950 plans de déplacements d'établissement scolaire (PDES) dans les écoles primaires, collèges et lycées sur tout le territoire national ;
- Sensibiliser à l'écomobilité 950 établissements scolaires, soit 210 000 élèves sur tout le territoire national.

Le volume de certificats d'économies d'énergie délivré dans le cadre de ce programme n'excède pas 6 369 GWh cumac sur la période 2020-2023.

**3. Conditions pour la délivrance de certificats**

La contribution au programme ouvre droit à la délivrance de certificats d'économies d'énergie pour les contributions versées jusqu'au 30 juin 2023, dans les conditions prévues par l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur et conformément à la convention signée entre l'Etat, Eco CO2 et le cas échéant les autres parties concernées.

**4. Volume de certificats en kWh cumac**

Volume de certificats	=	Contribution (en €)	/	Facteur de proportionnalité (en € IIT / kWh cumac)
V	=	C	/	0,005

## Annexe 2 : Grilles tarifaires

### Grille tarifaire écoles élémentaires

Nb écoles	1	2	3	4-9	10-14	15 et plus
TOTAL (€ HT)	22 784	18 104	16 544	16 067	15 634	15 374
CEE (€ HT)	17 526	13 926	12 726	12 359	12 026	11 826
Reste à charge (€ HT)	5 258	4 178	3 818	3 708	3 608	3 548

### Grille tarifaire collèges/lycée

Nb collèges/lycées	1	2	3	4 à 6	7 à 10	11 et plus
TOTAL (€ HT)	29 995	25 3337	23 777	23 387	22 954	22 694
CEE (€ HT)	23 073	19 490	18 290	17 990	17 657	17 457
Reste à charge (€ HT)	6 922	5 847	5 487	5 397	5 297	5 237

Le prix affiché dans les grilles tarifaires suivantes est valable pour les hypothèses suivantes :

#### **Ecole élémentaire**

- 7 classes par école
- 1 école par commune
- 1 signataire

#### **Etablissement secondaire**

- 1 établissement par commune
- 1 signataire
- 1 structure animatrice

Le prix final est ajusté selon le nombre réel de classes, de communes et de signataires, ainsi que le nombre de structures animatrices pour les établissements secondaires selon leur dispersion géographique.

### Annexe 3 : Périmètre d'intervention et Tableau de financement

les Communes et l'Intercommunalité ayant opté pour la mutualisation du nombre d'établissements engagés dans le Programme, le total du périmètre de déploiement par Eco CO2 pour les communes mutualisées est : 2 écoles élémentaires, 8 classes sensibilisées dans 2 communes.

Pour les Communes et l'Intercommunalité signataires, le Programme Moby sera déployé sur la durée indiquée à l'Article 7 de la présente Convention, dans :

- 2 communes,
- Ecole Saint Joseph à Mauléon
- Ecole Notre Dame à Chiché

#### Tableau de financement :



#### Simulation budgétaire\*

Agglomération du Bocage Bressuirais et communes de Mauléon et de Chiché

Nombre de signataires	3
Nombre de communes :	2
Nombre d'écoles élémentaires :	2
Nombre de classes :	8

	TOTAL HT	Par établissement HT
Prix de vente total	37 398,00 €	18 699,00 €
Prise en charge par l'obligé	28 768,00 €	14 384,00 €
Reste à charge collectivité	8 630,00 €	4 315,00 €
<b>Coût TTC</b>	<b>10 356,00 €</b>	<b>5 178,00 €</b>

Reste à charge TTC	Total	Acompte 50% juin 2023	Solde 50% juin 2024
Mauléon	3 452,00 €	1 726,00 €	1 726,00 €
Chiché	3 452,00 €	1 726,00 €	1 726,00 €
Agglomération Bocage Bressuirais	3 452,00 €	1 726,00 €	1 726,00 €



## Annexe 4 : Devis



## DEVIS

N° : DEC18C0962  
 Date : 09/12/2022  
 N° client : CLTEC00905  
 Devis valide jusqu'au  
 07/02/2023

**Communauté d'Agglomération  
 du Bocage Bressuirais**

27 boulevard du Colonel Zuhry  
 79300 Bressuire

Réf. : Moby

Libellé	Qté	PU HT	Montant HT	TVA
<b>Déploiement du programme Moby</b>				
Part hors CEE du financement du déploiement du programme Moby dans le cadre de la convention Eco CO2 - CA du Bocage Bressuirais - MOBY_147				
Déploiement Moby	1,00	3 452,00 €	3 452,00 €	20,00%
Échéancier prévisionnel : Acemote 50 % / Solde 50 %				

Excl. TVA

Détail de la TVA				Total HT	3 452,00 €
Code	Base HT	Taux	Montant	TVA	690,40 €
Normae	3 452,00 €	20,00%	690,40 €	Total TTC	4 142,40 €
<b>Règlement</b>				Acemote demandé 100,00 %	
<b>Échéancier</b>				Soit 4 142,40 €	
virement					
Acompte de 2 071,20 € au 15/06/2023					
Acompte de 2 071,20 € au 15/06/2024					

Bon pour accord

Date et signature

## Coordonnées bancaires

Nom BANQUE POPULAIRE FIVES DE PARIS WATTY MOBY  
 IBAN FR7510297003312321041171706  
 BIC COBPFR33MTG

Le montant total est à payer mille cent quarante deux euros et quatre centimes

Eco CO2 - 3 Bis Rue du Docteur Fauriol 52000 NANTERPE - Code NAF (APE) 7112D - SAS au capital social de 358140 €  
 - Siret : 51164460100037 - N° TVA FR52511644601



## DEVIS

N° DEVIS000561  
 Date : 09/12/2022  
 N° client : CLTEC00904  
 Devis valable jusqu'au  
 07/02/2023

### Commune de Chiché

Place St Martin  
 79350 Chiché

Réf. : Moby

Libellé	Qté	PU HT	Montant HT	TVA
<b>Dépiement du programme Moby</b>				
Part hors CEE du financement du dépiement du programme Moby dans le cadre de la convention Eco CO2 - Commune de Chiché- MOBY 147				
Dépiement Moby	1.00	3 452,00 €	3 452,00 €	20,00%
Echelonnement Prévisionnel : 1er Acompte 50 % / Solde 50 %				

Devise:€

Détail de la TVA				Total HT	3 452,00 €
Code	Base HT	Taux	Montant	TVA	690,40 €
Normal	3 452,00 €	20,00%	690,40 €	Total TTC	4 142,40 €
<b>Règlement</b>				Acompte demandé 100,00 €	
<b>Echéance(s)</b>				Solde 4 142,40 €	
Virement:					
Acompte de 2 971,20 € au 15/06/2023					
Acompte de 2 171,20 € au 15/06/2021					

Bon pour accord

Date et signature

### Coordonnées bancaires

**Nom** : BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS WATTY-MOBY  
**IBAN** : FR7610267063312321541171766  
**BIC** : CCBPFRPP1J

Le montant total est de quatre mille deux cents euros et quarante centimes.

ECO CO2 : 3 Bis Rue du Docteur FOUCHER 84006 MANTENNE - Code INSEE (APE) 7112B - SAS au capital social de 200000 €  
 - Siret : 51164461206037 - N° TVA FR22511644601



## DEVIS

N° : DECI180900  
 Date : 09/12/2022  
 N° client : CLTECO0503  
 Devis valable jusqu'au  
 07/02/2023

### Commune de Mauléon

Place de l'Hôtel de Ville  
 79700 Mauléon

Réf. : Moby

Libellé	Qté	PU HT	Montant HT	TVA
<b>Déploiement du programme Moby</b>				
Part hors CEE du financement du déploiement du programme Moby dans le cadre de la convention Eco CO2 - Commune de Mauléon - MOBY 147				
Déploiement Moby	1.00	3 452,00 €	3 452,00 €	20,00%
* Répartition Positive / Taxe exemple 50 % / Soit 50 %				

Devis gratuit

Détail de la TVA				Total HT	3 452,00 €
Code	Base HT	Taux	Montant	TVA	690,40 €
Normale	3 452,00 €	20,00%	690,40 €	Total TTC	4 142,40 €
Règlement	Virements				Arcompte demandé 100,00 %
Echéance(s)	Acompte de 2 071,20 € au 15/06/2023				Soit 4 142,40 €
				Arcompte de 2 071,20 € au 15/06/2023	

### Bon pour accord

Date et signature

### Coordonnées bancaires

Nom : BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS WATTY MOBY  
 IBAN : FR7610237003312521541171706  
 BIC : XEPFPP33

Le présent devis est valide à compter de la date de signature jusqu'à la date de validité.